
TRAITE D'APPORTS DE TITRES SYSLA
REMUNERES EN ACTIONS 2AM

ENTRE

Caroline VALTON

Nicolas VALTON

(Les Apporteurs)

ET

2AM

(Le Bénéficiaire)

EN PRESENCE DE

SYSLA

Paris, le 31 décembre 2025

Le présent traité d'apport (ci-après dénommé le « **Traité** ») est conclu à la date mentionnée en première page,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Caroline Valton, née le 7 mars 1976 à Suresnes (Hauts-de-Seine), de nationalité française et demeurant au 97 Allée des Tennis – Les Pesquiers à Hyères (83400) ;

2. Monsieur Nicolas Valton, né le 26 juin 1974 à Bourg de Péage (Drôme), de nationalité française et demeurant au 97 Allée des Tennis – Les Pesquiers à Hyères (83400) ;

(ci-après désignés ensemble les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** »),

D'UNE PART,

ET

3. La société 2AM, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé à Hyères (83400) – 97 Allée des Tennis – Les Pesquiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 851 115 816, représentée aux fins des présentes par sa présidente, Madame **Caroline Valton**, dûment habilitée ;

(ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ou la « **Société** »),

D'AUTRE PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

4. La société Sysla, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75015) – 23 Rue Jean Daudin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 084 443, représentée aux fins des présentes par son président, Monsieur Emmanuel de la Baume, dûment habilitée ;

(ci-après désignée « **Sysla** »),

La société **Sysla** intervient aux présentes aux fins d'accepter les obligations mises à sa charge aux termes des présentes.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Actions détenues dans le capital de Sysla

A la date des présentes, les Apporteurs détiennent la pleine propriété de quatre mille six cent trente-six (4.636) actions représentant 10,39 % du capital social de la société Sysla.

B. Apport des Actions détenues dans la capital de la société Sysla

Les Apporteurs ont souhaité apporter, au Bénéficiaire :

- L'intégralité des quatre mille deux cent quatre-vingt-treize (4.293) actions que Madame Caroline Valton détient dans le capital de la société Sysla, soit 9,62 % du capital et des droits de celle-ci, et
- L'intégralité des trois cent quarante-trois (343) actions que Monsieur Nicolas Valton détient dans le capital de la société Sysla, soit 0,77 % du capital et des droits de celle-ci.

En vue d'un rapprochement entre la Société et Sysla, les Apporteurs et le Bénéficiaire ont décidé de conclure le présent Traité aux termes duquel les Apporteurs souhaitent apporter ensemble au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-après), le pleine propriété de l'intégralité des actions ordinaires émises par Sysla, selon les proportions figurant à l'Article 1.3 (ci-après l'« **Apport** »).

A la suite de l'Apport, l'intégralité des titres détenues par les Apporteurs dans la société Sysla seront apportés au Bénéficiaire. Ces Apports seront intégralement rémunérés par le remise de titres du Bénéficiaire aux Apporteurs.

Le capital social de la Société est détenu et réparti comme suit :

Associé	Nombre d'actions	Capital social	% de détention
Caroline Valton	80	400 €	80%
Nicolas Valton	20	100 €	20%
Total	100	500 €	100%

C. Désignation d'un Commissaire aux apports

Ces Apports étant effectués au bénéfice d'une société commerciale, la Société Bénéficiaire, l'intervention d'un Commissaire aux Apports est requise.

Il est précisé en ce sens que le cabinet **Capital Audit Consulting**, commissaire aux apports, a été nommé le 19 décembre 2025 en vue (i) d'apprécier la valeur de l'Apport devant être effectué au profit du Bénéficiaire conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et (ii) d'établir le rapport qui sera mis à la disposition des associés du Bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 225-136 du Code de commerce et déposé au greffe du Tribunal des activités économiques dans les conditions prévues aux articles L. 225-147 et R. 123-107 du Code de commerce.

IL EST ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Apports de titres

1.1 Chacun des Apporteurs s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires de droit, sans restriction ni réserve, à la Date de Réalisation, au Bénéficiaire la pleine et entière propriété des Titres Apportés qu'il détient selon la répartition figurant en *Annexe 1*, ce que le Bénéficiaire accepte, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-après) prévues à l'article 7 du Traité et ce, moyennant la rémunération prévue à l'article 3.2 du Traité.

1.2 L'Apport se compose uniquement des Titres Apportés, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif, quel qu'en soit la nature.

1.3 Les biens apportés sont constitués de :

- quatre mille deux cent quatre-vingt-treize (4.293) actions de Sysla, détenues en pleine propriété par Madame Caroline VALTON en sa qualité d'Apporteur (ci-après les « **Actions Apportées 1** ») ; et
- trois cent quarante-trois (343) actions de Sysla, détenues en pleine propriété par Monsieur Nicolas VALTON en sa qualité d'Apporteur (ci-après les « **Actions Apportées 2** ») et avec les Actions Apportées 1, les « **Titres Apportés** »)

Article 2 – Evaluation de l'Apport

Les Parties s'accordent pour valoriser les Titres Apportés à un montant figurant en *Annexe 1* au titre de l'Apport considéré.

Cette valorisation reflète la valeur de marché de chacun des Titres Apportés et a été arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs, d'une part, et le Bénéficiaire d'autre part.

Les Actions Apportées 1 et les Actions Apportées 2 sont évaluées à une somme globale de cinq cent deux mille huit cent vingt euros et cinquante-six centimes (502.820,56 €).

La valeur totale des Apports s'élève donc à :

- quatre cent soixante-cinq mille six cent dix-huit euros et soixante-dix-huit centimes (465.618,78 €) pour les Actions Apportées 1 ; et
- trente-sept mille deux cent un euros et soixante-dix-huit centimes (37.201,78 €) pour les Actions Apportées 2.

Article 3 – Rémunération et comptabilisation de l'Apport

3.1 Comptabilisation de l'Apport

La valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation, dans les comptes du Bénéficiaire, des actions Sysla apportées correspond à leur valeur réelle telle qu'arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire, conformément à la valorisation figurant en *Annexe 1*.

3.2 Rémunération de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution, aux Apporteurs, à la Date de Réalisation, d'actions ordinaires nouvelles à émettre par le Bénéficiaire (les « **Actions du Bénéficiaire** ») à la valeur de cinq (5) euros par action, soit cinq euros (5,00 €) de valeur nominale et aucune prime d'apport par action ordinaire.

La répartition des Actions du Bénéficiaire figure en *Annexe 1* et représente une augmentation de capital nominale totale de cinq cent deux mille huit cent quinze euros (502.815 €).

Les Actions du Bénéficiaire à émettre au profit de chacun des Apporteurs seront créées au terme d'une augmentation de capital du Bénéficiaire. Les cent mille cinq cent soixante-trois (100.563) Actions Nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») de cinq euros (5 €) de valeur nominale chacune seront entièrement libérées et seront à créer par la Société Bénéficiaire, qui procédera à une augmentation de son capital d'un montant de cinq cent deux mille huit cent quinze euros (502.815 €).

Lesdites Actions Nouvelles seront souscrites en totalité par les Apporteurs.

Les Parties conviennent que (i) la part des Titres Emis à attribuer aux Apporteurs sera arrondie au nombre entier inférieur le plus proche et que (ii) la différence entre (x) le montant total de l'augmentation de capital du Bénéficiaire relative à l'Apport soit cinq cent deux mille huit cent quinze euros (502.815 €) de valeur nominale et (y) la valeur globale de l'Apport (soit cinq cent deux mille huit cent vingt euros et cinquante-six centimes (502.820,56 €)), constituera une soulte d'un montant total de cinq euros et cinquante-six centimes (5,56 €) à laquelle chacun des Apporteurs renonce irrévocablement à hauteur du montant qui le concerne.

Article 4 – Propriété et jouissance des apports

4.1 Sous la réserve expresse de la réalisation des Conditions Suspensives visées à article 7 ci-dessous, l'Apport sera réalisé à la Date de Réalisation.

4.2 Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété et jouissance des Actions Apportées 1 et des Actions Apportées 2, ainsi que l'ensemble des droits qui leurs sont ou leurs deviendraient attachés, notamment, mais sans limitation (sous réserve des stipulations statutaires), tous droits aux dividendes, ou autres réserves de l'exercice en cours, libres de toutes sûretés.

4.3 Sous réserve de la réalisation de l'Apport conformément aux termes du Traité, Sysla reconnaît que sa signature du Traité vaut notification à son profit de l'Apport des Titres Apportés concerné, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, et s'engage à retranscrire sans délai ledit Apport dans ses registres et comptes de titulaires de valeurs mobilières avec effet à la Date de Réalisation.

4.4 Les Actions du Bénéficiaire ainsi émises seront soumises, à compter de la Date de Réalisation, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont respectivement applicables. Elles seront négociables dès la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

Article 5 – Déclarations et garanties des Apporteurs

Chacun des Apporteurs fait les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété, et sont entièrement libérés et non amortis ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés au Bénéficiaire ;
- il a tout pouvoir et la pleine capacité pour en disposer et dispose de toutes habilitations nécessaires à ce sujet ; et
- il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute (en ce qui concerne les Apporteurs personnes physiques), ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les Apporteurs personnes morales).

Article 6 – Déclarations et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire fait, pour ce qui le concerne, les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- sous réserve de l'approbation de l'Apport et de l'émission des Actions du Bénéficiaire par les associés du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le Traité engage valablement le Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et
- ni la conclusion du Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

Article 7 – Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte, ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal des activités économiques compétent du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport ; et

(ii) l'approbation de l'Apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des Actions du Bénéficiaire prévue à l'article 3 du Traité par les associés du Bénéficiaire.

L'accomplissement des Conditions Suspensives sera suffisamment constaté par (a) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe 0 ci-dessus, la remise du récépissé de dépôt au greffe du tribunal des activités économiques, (b) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (ii) ci-dessus, le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés du Bénéficiaire, la date de réalisation de l'Apport intervenant à cette dernière date (la « **Date de Réalisation** »).

Il est expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives. La Date de Réalisation devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 8 – Coopération

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Traité. A cet égard, elles s'engagent à signer ou remettre tous documents, à émettre tout vote et à prendre toute mesure pour assurer la bonne exécution du Traité.

Article 9 – Imposition des plus-values

9.1 Stipulations générales

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

9.2 Stipulations particulières – Apporteurs personnes physiques

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur, tel que prévu à l'article 150-0 B Ter du Code Générale des Impôts.

Le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique,
- Transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

L'Apporteur devra déclarer au cours de l'établissement de l'impôt sur le revenu 2026 sur les revenus 2025 la plus-value en report d'imposition sur l'imprimé fiscal N°2074.

Article 10 – Droit d'enregistrement

En application de l'article 810 I du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement. L'enregistrement spontané du Traité sera soumis aux droits d'enregistrements applicables pour les actes innommés.

Article 11 – Frais

Tous les frais et droits liés au Traité seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne les Apporteurs, à leurs adresses respectives indiquées ci-dessus ; et
- en ce qui concerne le Bénéficiaire, à son siège social indiqué ci-dessus.

Article 13 – Loi applicable - Jurisdiction

Le Traité est soumis au droit français et tout litige y afférent relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Toulon.

Article 14 – Pouvoir

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

Article 15 – Signature électronique

Les Parties déclarent expressément accepter la signature du Traité, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le Traité.

[SIGNATURES SUR LA DERNIÈRE PAGE]

ANNEXE 1
REPARTITION DES TITRES APPORTES ET REMUNERATION DE L'APPORT

Apport Sysla						
Associé	Nombre d'actions Apportées	Valeur réelle des Apports	Actions émises 2AM	Valeur nominale AK 2AM	Prime d'apport valeur réelle	Soulte
Caroline Valton	4.293	465.618,78 €	93.123	465.615 €	NEANT	3,78 €
Nicolas Valton	343	37.201,78 €	7.440	37.200 €	NEANT	1,78 €
Total	4.636	502.820,56 €	100.563	502.815 €	NEANT	5,56 €

Capital de 2AM à la suite de l'Apport			
Associé	Nombre d'actions	Capital social	% de détention
Caroline Valton	93.203	466.015 €	92,59 %
Nicolas Valton	7.460	37.300 €	7,41 %
Total	100.663	503.315 €	100%

SIGNATURES

LES APPORTEURS

DocuSigned by:
Nicolas VALTON
E97E7A4A9ECE46E...

Monsieur **Nicolas Valton**

DocuSigned by:
Caroline Valton
7CD2C1B2E7304F9...

Madame **Caroline Valton**

LE BENEFICIAIRE

DocuSigned by:
Caroline Valton
7CD2C1B2E7304F9...

2AM
Représentée par Madame Caroline Valton

EN PRESENCE DE

DocuSigned by:
Emmanuel de la Baume
E1F192D5469E429...

Sysla
Représentée par Monsieur Emmanuel de la Baume